



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Décision n° 2022/DRIEAT/UD77/130 du 24 octobre 2022

**dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société LFM RECYCLAGE
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le récépissé de déclaration n° 2014/DRIEE/UT77/180 du 06 octobre 2014 délivré à la société LFM RECYCLAGE ;

VU la preuve de dépôt n° A-8-8UBBFNOOI du 29 août 2018 délivrée à la société LFM RECYCLAGE ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 19 septembre 2022 par la société LFM RECYCLAGE auprès de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, concernant un centre de récupération, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), de transit, regroupement, et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à Meaux ;

CONSIDÉRANT que la société LFM RECYCLAGE dispose du récépissé de déclaration n° 2014/DRIEE/UT77/180 du 06 octobre 2014 susvisé pour exercer les activités visées à la rubrique n° 2713-2 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux », la surface étant inférieure ou égale à 980 m², ainsi qu'à la rubrique n° 2718-2 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux », la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 0,91 tonne ;

CONSIDÉRANT que la société LFM RECYCLAGE dispose de la preuve de dépôt n° A-8-8UBBFNOOI du 29 août 2018 susvisée pour exercer les activités visées à la rubrique n° 2710-1-b « Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial », la quantité de déchets susceptibles d'être présents étant inférieure ou égale à 6,5 tonnes, à la rubrique n° 2710-2-b « Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial », le volume de déchets susceptibles d'être présents étant inférieure ou égale à 150 m³, ainsi qu'à la rubrique n° 2711-2 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques », le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 500 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création d'une activité de traitement de véhicules hors d'usage, pour une superficie de 300 m², ainsi que l'augmentation, à hauteur de 15 tonnes, de la quantité de déchets dangereux (batteries de véhicules) susceptible d'être présente dans les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas d'augmentation de la superficie allouée à l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;

CONSIDÉRANT que les modifications introduites par le projet portent sur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718-1 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux » et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage », soumises à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite également l'agrément préfectoral prévu à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que la société LFM RECYCLAGE précise que dans le cadre du projet, un nouvel aménagement du site sera réalisé par l'emplacement des installations suivantes :

- une zone de stockage de métaux ferreux et non-ferreux de 315 m² ;
- une zone de stockage de ferrailles lourdes de 60 m² ;
- une zone de stockage de ferrailles légères de 75 m² ;
- une zone de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de 15 m² ;
- une zone de stockage de déchets dangereux (batteries et pots catalytiques usagés) de 30 m² ;
- une zone VHU de 300 m² ;
- une zone d'entreposage de VHU non dépollués ;

CONSIDÉRANT que les limites de l'établissement resteront inchangées par rapport aux limites actuelles de l'établissement, d'une surface totale de 3 233 m² ;

CONSIDÉRANT que la société LFM RECYCLAGE précise que le site dispose d'un système de traitement des eaux de ruissellement, ainsi que d'un système de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la société LFM RECYCLAGE précise que dans le cadre de son projet, un dossier de demande d'autorisation environnementale sera déposé ;

CONSIDÉRANT que le site est raccordé au réseau communal de distribution d'eau potable et que le volume de prélèvement d'eau projeté sera de l'ordre de 150 m³ par an ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou autres zonages de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la parcelle AH 82 de la commune de Meaux, couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Vallée de la Marne de Poincy à Villenoy, mais que le projet n'est pas localisé dans le périmètre d'étude ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est référencé BASOL n° SSP001060501, suite à une ancienne activité de traitement de surface, n'ayant pas fait l'objet d'une mise en sécurité suite à l'arrêt de l'activité ; toutefois, un diagnostic a été réalisé en 2018, révélant des concentrations inférieures aux objectifs de dépollution et aux valeurs seuils des installations de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à plus d'un kilomètre des zones NATURA 2000 les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est implanté dans une zone urbanisée destinés à recevoir des activités à caractère industriel et artisanal ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales de ruissellement, dont la qualité sera contrôlée périodiquement, seront rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales, préalablement traitées via un séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que les déchets susceptibles d'être à l'origine d'écoulement de produits polluants seront entreposés sur des sols imperméabilisés ;

CONSIDÉRANT que les apports de véhicules et les expéditions de matières issues de la dépollution et du démontage de VHU seront réalisés sur le site ;

CONSIDÉRANT que les flux journaliers de la société LFM RECYCLAGE seront de l'ordre d'une quinzaine de véhicules par jour ;

CONSIDÉRANT que les sources de bruit identifiées sur le site de la société LFM RECYCLAGE sont le chargement et le déchargement des camions, la manipulation des matières sur le site et le trafic routier, la société LFM RECYCLAGE indiquant que les émissions sonores seront conformes à la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité pratiquée sur le site n'engendrera des odeurs ou sera à l'origine de nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que les activités pratiquées sur le site ne sont pas génératrices de vibrations ;

CONSIDÉRANT que l'éclairage du site est prévu seulement pendant les horaires d'ouverture ;

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques diffuses sont celles des pots d'échappement des véhicules circulant sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de centre de récupération, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), de transit, regroupement, et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux situé 10 rue Pascal à Meaux (77100).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Paris, le 24 octobre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.